

PAR COURRIEL

Le 1er octobre 2026

N/Réf.: 31951

Objet : Demande d'accès aux documents - décision

Bonjour,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 11 septembre 2026, visant à obtenir :

Sous forme de tableaux, la répartition géographique par municipalité des invitations lancées dans le cadre du Programme de sélection des travailleurs qualifiés pour la ronde d'invitation du 27 août 2026, incluant notamment la liste complète des municipalités québécoises de séjour des candidats invités ainsi que le pourcentage des invitations lancées par municipalité.

À cet égard, nous vous transmettons une partie des renseignements demandés et détenus par le Ministère. Notez que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après « Loi sur l'accès ») prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, certaines données ont été agrégées ou regroupées afin d'éviter qu'une personne physique puisse être identifiée directement ou indirectement à partir des renseignements demandés. La divulgation des données détaillées aurait permis de révéler des renseignements personnels confidentiels au sens des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

Veuillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante : www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/.

Pour toute question relative à la présente décision, n'hésitez pas à nous contacter en répondant directement à ce courriel.

Veuillez recevoir nos salutations distinguées.

Tabita Nicolaica

**Responsable de l'accès aux documents et de la protection
des renseignements personnels**

Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration
1200 boul. Saint-Laurent, 7^e étage, bureau 7.200
Montréal (Québec) H2X 0C9
www.immigration-quebec.gouv.qc.ca

p. j.

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

MOTIFS DE REFUS INVOQUÉS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

Nombre de personnes invitées dans le cadre du Programme de sélection des travailleurs qualifiés (PSTQ) le 27 août 2026, par municipalité de résidence.

Municipalité de résidence	Nombre de personnes invitées	% des personnes invitées
Montréal	108	20,3
Québec	73	13,7
Autres*	-	-
Total	531	100,0

*Afin d'éviter toute possibilité d'identification des personnes, les données inférieures à 20 ont été retirées.